Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe

Réf: 161f08
Tel: +33 (0)3 88 41 25 60
Fax:+33 (0)3 88 41 39 11
pressunit@coe.int
internet: www.coe.int/press

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

47 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

MONEYVAL publie son rapport d'évaluation du 3e cycle sur le Liechtenstein

Strasbourg, 05.03.2008 – Le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) a publié le rapport d'évaluation du 3e cycle sur le Liechtenstein. Ce rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, évalue les niveaux de conformité avec les 40 + 9 recommandations du GAFI et contient un plan d'action préconisé pour améliorer le système du Liechtenstein de lutte contre le blanchiment (LAB) et contre le financement du terrorisme (LFT).

Les principales conclusions du rapport d'évaluation sont les suivantes:

- La nature même des milieux financiers du Liechtenstein engendre un risque particulier de blanchiment de fonds, principalement à l'étape du blanchiment dite de l'empilement, contre lequel les autorités et les entreprises du secteur financier ont conçu des mesures d'atténuation fondées sur les risques. La lutte contre les risques d'utilisation abusive des dispositifs pour les entreprises et des produits de services financiers qui y sont associés constitue un défi permanent, tout comme l'identification des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs des sociétés ou des montages de fiducies.
- Les principales activités criminelles relevées par les autorités comme étant des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux sont de nature économique, et notamment la fraude, l'abus de confiance criminel, le détournement de biens, l'escroquerie et la faillite frauduleuse, ainsi que la corruption.
- La qualification en infraction pénale du blanchiment de fonds est dans l'ensemble conforme aux normes internationales. Toutes les catégories énumérées d'infractions principales sont couvertes, à l'exception des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et la manipulation de marchés. Les infractions fiscales, y compris la fraude aggravée, ne constituent pas des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.
- L'infraction de financement du terrorisme n'est pas conforme aux normes internationales et nécessite un réexamen. Aucune affaire de FT n'a encore été signalée.
- Les enquêtes et procédures pour blanchiment de fonds sont le plus souvent déclenchées par les demandes d'entraide judiciaire et par les rapports de la cellule de renseignement financier (CRF). Le nombre d'enquêtes déclenchées par un rapport de la CRF est relativement faible. Le Liechtenstein signale à peine 2 cas de poursuites pour blanchiment de fonds autonome, et aucune condamnation. La tendance générale au transfert des affaires aux autorités de la juridiction où l'infraction sous-jacente a été commise, plutôt que d'assurer les enquêtes et les poursuites au Liechtenstein, empêche l'appareil judiciaire du pays de se doter d'une expérience et d'une jurisprudence propres en matière de blanchiment de fonds.

…/.

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez : Council.of.Europe.Press@coe.int

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 47 Etats membres.

- Les intermédiaires financiers peuvent attendre un maximum de 20 jours pour informer des tiers de la soumission d'un rapport à la CRF. Cette pratique est contraire à la norme du GAFI, et le délai d'interdiction du signalement devrait être supprimé.
- L'efficacité du régime de saisie et de confiscation est assez bonne, et le gel des actifs terroristes en vertu de la RCSONU 1267 est correctement organisé.
- La CRF du Liechtenstein joue un rôle essentiel dans le dispositif de LAB/FT et s'acquitte efficacement de ses missions.
- La loi de LAB/FT, telle qu'amendée pour la dernière fois en février 2006, complétée par une ordonnance de 2005 sur le devoir de vigilance, constitue le principal fondement juridique des mesures de prévention de LAB/FT. Plusieurs lacunes y ont été relevées, et devraient être traitées afin d'assurer la pleine conformité aux recommandations du GAFI.
- Le Liechtenstein a mis en place une approche globale basée sur les risques qui exige que les établissements financiers établissent et tiennent à jour le profil de chacun de leurs clients durables. Ce profil établi en fonction du niveau de risque, comporte des informations sur les bénéficiaires effectifs, la source des fonds et l'objet de la relation. Il semble toutefois que les dispositions légales accordent aux établissements financiers une marge d'appréciation excessive dans l'application de l'approche basée sur les risques. Compte tenu du risque inhérent à une large part du secteur des services financiers du Liechtenstein, il convient d'accorder une attention supplémentaire à la qualité et à la profondeur de l'identification des bénéficiaires effectifs et à la mise en oeuvre de l'obligation de vigilance permanente.
- La coopération et la coordination entre les autorités nationales sont bien organisées et efficaces.
- Le Liechtenstein ne peut pas assurer d'entraide judiciaire pour des faits exclusivement qualifiés d'infractions fiscales en droit du Liechtenstein. Les fraudes fiscales graves et organisées devraient faire exception à cette règle.

Le rapport a été établi par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre d'accords de coopération entre le FMI et MONEYVAL, et a été adopté à la 24e réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 10-14 septembre 2007). MONEYVAL était en outre chargé de l'évaluation de la conformité avec les directives de l'Union européenne, qui fait partie du mandat spécifique de MONEYVAL.

MONEYVAL assurera le suivi de la mise en œuvre des recommandations grâce à sa procédure de rapports d'étape, en vertu de laquelle tous les Etats membres de MONEYVAL sont dans l'obligation d'informer le Comité des derniers développements de la situation concernant les mesures prises à la suite du rapport d'évaluation mutuelle, un an après son adoption.

Ce rapport peut être consulté à l'adresse http://www.coe.int/moneyval .

Contacts presse :
Estelle Steiner, Attachée de presse, Conseil de l'Europe, tel. +33 (0)3 88 41 33 35, estelle.steiner@coe.int
Niels Buenemann, FMI : tél. +1 202-623-7438.